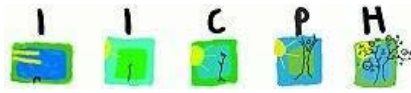




CANADIAN ENVIRONMENTAL LAW ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



GREENPEACE



Le 12 septembre 2011

L'honorable Peter Kent  
Ministre de l'Environnement  
Environnement Canada  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington, 28<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Dr Michael Binder  
Président et président-directeur général  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater  
C.P. 1046, Succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

L'honorable Keith Ashfield  
Ministre de Pêches et Océans  
Chambre des communes  
Édifices du Parlement, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Denis Lebel  
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités  
Transport Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

**Objet : Évaluation environnementale lacunaire du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington**

Messieurs,

Le 25 août 2011, la Commission d'examen conjoint (la CEC), aux fins du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (le projet), établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), a présenté son rapport d'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement.

Malgré le fait d'avoir souligné un bon nombre de problèmes importants non résolus et de sérieuses lacunes au niveau de l'information nécessaire à l'évaluation complète du projet et de ses retombées, la CEC a conclu que le projet n'est pas susceptible de produire des effets nocifs importants sur l'environnement, tant que les mesures d'atténuation proposées, les engagements de la OPG ainsi que les 67 recommandations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale soient mis en œuvre.

Cependant, pour les raisons énoncées ci-dessous, il est de notre avis collectif que le processus de la CEC ainsi que le rapport qu'elle a rendu au ministre de l'Environnement, ne sont pas conformes aux exigences de la Loi, aux lignes directrices de l'Étude de l'impact environnemental (EIE) liées au projet, à l'entente en vue de la création du CEC ainsi qu'au cadre de référence de l'examen.

Ainsi, nous postulons respectueusement que le Cabinet et les autorités responsables ne sont pas en position de prendre une décision éclairée ou légale au sujet des mesures à prendre par rapport à ce projet en vertu de l'article 37 de la Loi. En ce qui a trait au droit, ni le Cabinet ni les autorités responsables ne sont encore investis de la compétence nécessaire en vertu de la Loi d'approuver le projet ou d'accorder des autorisations en relation au projet, à défaut d'une évaluation environnementale qui répond totalement aux exigences juridiques de la Loi, de l'entente et du cadre de référence.

Dans le cas présent, en nous basant sur les importantes lacunes au niveau scientifique, technique, procédural et juridique dont souffre le processus d'évaluation environnementale à ce jour, nous soumettons que le Cabinet et les autorités responsables ne peuvent et ne doivent pas approuver le projet pour le moment puisqu'il n'existe aucun fondement rationnel ou de preuve duquel nous pouvons conclure que le projet n'est pas susceptible de produire des effets nocifs importants sur l'environnement. Jusqu'à ce que les lacunes du processus de la CEC aient été abordées, il est prématuré pour le Cabinet ou les autorités responsables d'exercer un pouvoir ou d'assumer une fonction qui permettrait la mise en œuvre partielle ou totale de ce projet.

À la lumière des insuffisances de l'évaluation environnementale, nous demandons par la présente au ministre de l'Environnement et à la Commission canadienne de sûreté nucléaire d'ordonner à la CEC de se réunir à nouveau dans le but de poursuivre son mandat, ses obligations et ses responsabilités en vertu de la Loi, des lignes directrices de l'EIE, de l'entente à la création de la CEC ainsi que du cadre de référence et de le remplir adéquatement.

Quelques problèmes fondamentaux sont associés au processus de la CEC et au rapport d'évaluation environnementale, or, ils ne sont pas nécessairement limités à ceux que nous proposons dans les lignes qui suivent :

- **Lacunes scientifiques dans l'Étude de l'impact** : Sans connaître le modèle de réacteur ou la technologie de refroidissement de l'eau qui sera employée, il est impossible d'évaluer de façon convenable et efficace l'éventualité des effets nocifs importants sur l'environnement découlant de ce projet puisque chaque modèle de réacteur et chaque technologie ont des retombées environnementales différentes. D'autres lacunes qui touchent à l'information et à l'évaluation scientifique comportent entre autres l'absence d'un examen approfondi des déchets radioactifs qui seront produits tout au cours de ce

projet. Sans avoir déterminé les choix de modèles technologiques et la façon dont les déchets radioactifs seront gérés à long terme, la conclusion de la Commission n'établit d'aucune part que ce projet n'est pas susceptible de produire des effets nocifs importants sur l'environnement.

- **Introduction injuste d'un autre concept de réacteur à la suite de la participation du public :** Aux problèmes susmentionnés associés au fait que la OPG a manqué de nommer un modèle de réacteur s'en ajoutent d'autres. En effet, à la suite de la séance de consultation publique sur l'EIE de la OPG, durant laquelle trois modèles de réacteur ont été nommés, un autre modèle, en l'occurrence le CANDU-6, a été ajouté à la portée de l'évaluation environnementale. L'ajout d'un quatrième réacteur potentiel sans préavis, surtout au terme de l'examen public et de la session de commentaires sur l'EIE de la OPG, rend ce processus de consultation publique sur cette étude complètement inutile et prive nos organismes ainsi que les autres intervenants d'une occasion d'examiner de façon convenable tous les modèles pris en considération. Qui plus est, le rapport d'évaluation environnementale laisse la porte ouverte à d'autres modèles de réacteur non identifiés en laissant ainsi entendre que tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas « fondamentalement différents » des technologies limitées par « l'ensemble des paramètres de la centrale », une nouvelle évaluation environnementale ne s'avèrera pas nécessaire.
- **Portée artificiellement étroite du projet :** Une de raisons pour laquelle la portée de l'évaluation environnementale est indûment limitée est liée au fait qu'une mise en considération inadéquate a été portée aux effets cumulatifs des activités de remise à neuf proposées pour la même centrale et pour le même échéancier que le projet proposé de nouvelle centrale. Cette position va à l'encontre des exigences de la Loi stipulant que « les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement » soient pris en considération (paragraphe 16(1)(a)), et de mener une évaluation environnementale « à l'égard de toute construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération liée à l'ouvrage proposé par le promoteur ou ...susceptible d'être réalisée en liaison avec l'ouvrage » (paragraphe 15(3)).
- **Nécessité du projet :** La loi stipule la prise en considération de tout élément utile à l'examen de la commission, notamment « la nécessité du projet [...] dont l'autorité responsable ou [...] le ministre après consultation auprès celle-ci, peut exiger la prise en compte. » En effet, les lignes directrices de l'EIE à l'égard du projet exigent que la OPG « doit clairement décrire en quoi les nouveaux réacteurs sont nécessaires » de manière à établir « la justification ou la raison d'être fondamentale du projet » et offre un contexte à l'analyse des solutions de rechange au projet. En dépit de ces exigences, la OPG a pris position au cours de l'examen de la commission en disant qu'elle n'avait aucune obligation d'établir la nécessité du projet, à part celle d'indiquer que son seul actionnaire, le gouvernement de l'Ontario, a émis une directive à l'intention de la OPG d'entamer un processus fédéral d'approbation pour une nouvelle centrale nucléaire à un site actuel en Ontario. Ni la CEC, ni la divulgation des renseignements d'ordre général sur les préférences actuelles du gouvernement en matière d'énergie communiquée par le ministre de l'Énergie après les audiences n'ont su corriger cette insuffisance fondamentale

d'information et d'analyse du promoteur sur la question primordiale de nécessité. La commission ne peut pas se plier aux désirs du propriétaire du promoteur lorsqu'il est question de déterminer si la nécessité pour un tel projet existe.

- **Solutions de rechange au projet :** La Loi exige la prise en compte des solutions de rechange au projet, ainsi que des solutions de rechange au projet techniquement et économiquement réalisables au cours du processus d'évaluation environnementale (paragraphe 16). Les lignes directrices de l'EIE exigent, entre autres que la OPG examine les solutions de rechange au projet et la description des différentes façons fonctionnelles de combler les besoins et d'atteindre l'objectif du projet. À la lumière de sa position où elle ne se voit nullement obligée de démontrer la nécessité du projet au-delà de la directive susmentionnée du gouvernement, la OPG n'a également pu évaluer de façon adéquate les multiples façons fonctionnelles de combler les besoins pour une nouvelle capacité de production d'électricité allant jusqu'à 4 800 MW. Outre les inquiétudes soulevées par les participants du processus d'évaluation environnementale à la page 44 de son rapport, la CEC reconnaît elle-même que la politique de l'Ontario en matière d'énergie pourrait éventuellement être révisée en vue de réduire la capacité nucléaire à charge de base et ainsi pouvoir créer un portfolio différent qui relève de la compétence de la OPG. En effet, dans son rapport, la CEC reconnaît que les participants souhaitent un réexamen de l'harmonisation de l'énergie en Ontario, plus particulièrement compte tenu du fait que la directive du gouvernement à l'intention de la OPG a été rédigée avant l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi, un épisode qui a suscité davantage des inquiétudes partout dans le monde concernant la production d'énergie nucléaire.
- **Équité procédurale :** Comme nous l'avons constamment mentionné, l'efficacité de la CEC, sa crédibilité et sa légitimité en vertu de la Loi dépendent en grande partie des individus et des groupes à qui ont été accordés des droits procéduraux suffisants pour assurer un engagement public total, pertinent et complet durant le processus d'audience. Étant donné que le projet exercera une grande influence sur les intérêts du public et l'environnement en général, des droits procéduraux de haut niveau auraient dû être accordés durant le processus d'audience. Cette condition n'a pas été remplie pour de nombreuses raisons, dont l'inaptitude des participants à contre-interroger ou à poser des questions directement aux témoins et aux présentateurs, des restrictions sévères et inutiles quant à la longueur des observations écrites et orales des participants et l'inhabileté des participants à poser des questions au sujet des qualifications des témoins qui prétendent présenter des preuves d'« experts » se rapportant au projet et à ses effets potentiels. Par exemple, à titre de réponse à une question de l'intervenant concernant les qualifications d'un individu venu témoigner au nom de la CCSN, le président de la commission a explicitement dit ce qui suit : « Nous ne sommes pas un tribunal et nous ne demandons pas les titres de compétences. » À plusieurs reprises, le président de la commission a indiqué que les règlements de la cour n'étaient pas pertinents à l'objectif de la Commission, laissant entendre que la CEC a mal compris ses propres obligations en matière d'équité procédurale durant l'audience.
- **La Commission d'examen conjoint a manqué à son devoir de recueillir des renseignements :** En vertu de l'article 34 de la Loi, une commission d'examen doit « s'assurer que les renseignements requis pour une évaluation [...] soient obtenus et

rendus accessibles au public. » Tel qu'énoncé ci-dessus, le promoteur du projet a adopté une approche indûment limitée quant à la préparation de son EIE ainsi qu'à sa participation à l'audience de la commission. En raison de l'EIE inadéquate, la Commission avait l'obligation statutaire de recueillir d'autres preuves jugées nécessaires pour mener l'examen conformément aux exigences de la Loi, de l'entente et du cadre de référence. Toutefois, la CEC n'a pas voulu ou a refusé de le faire alors qu'elle a abordé les lacunes importantes en matière d'information à l'aide des recommandations visant la collecte d'information, l'analyse, la planification et l'atténuation suivant l'évaluation environnementale dans plusieurs domaines clés, notamment l'analyse des terres sur place, le plan de désaffectation préliminaire détaillé, les garanties financières, la planification de gestion adaptative ou de suivis pour les contaminants de l'air, l'évaluation acoustique détaillée, l'enquête géotechnique approfondie du site; les données sur la qualité de l'eau et des sédiments; l'analyse des scénarios du plan de site, le programme de suivi ou d'atténuation pour la faune terrestre, le plan de gestion ou de collecte de données pour les espèces à risque, l'évaluation des risques sismiques, le plan de gestion de l'achalandage, le programme de surveillance avancé des eaux souterraines, la protection des étangs sur place, l'analyse quantitative formelle coûts-avantages des systèmes d'eau de refroidissement, l'évaluation détaillée des rejets d'effluents; le programme d'essai d'eaux pluviales; l'évaluation des contaminants transportés dans les eaux souterraines, la modélisation d'activités d'assèchement d'une carrière à proximité, l'évaluation ou la gestion des rejets de substances dangereuses, la planification de gestion adaptative pour les hirondelles de rivage, l'évaluation des risques ou le plan d'action des eaux de surface, l'atténuation ou la surveillance des effets aquatiques permanents, le plan d'urgence en cas d'inondation ou de conditions météorologiques extrêmes, la modélisation des changements climatiques, l'analyse des sécheresses, l'évaluation des risques ou la gestion adaptative des algues, les dispositions relatives à l'entreposage du combustible nucléaire irradié sur place, les dispositions relatives à l'entreposage de déchets de faible activité et d'activité moyenne, l'évaluation des effets environnementaux et relatifs à la santé hors site en cas d'accident grave, l'évaluation des effets cumulatifs des accidents graves de cause commune, la surveillance de l'eau ambiante et des sédiments, le vaste programme de surveillance radiologique environnementale, la surveillance ou l'atténuation des poissons adultes, les mesures visant à limiter les rejets de tritium dans les sources d'eau potable, la surveillance des effets aquatiques cumulatifs, le programme de suivi pour la qualité des terres, la surveillance de la qualité de l'air ambiante, des mesures de surveillance ou d'atténuation à l'égard de l'impaction ou de l'entraînement des poissons, les enquêtes communautaires des poissons adultes, les données de base sur les poissons blancs, l'analyse quantitative supplémentaire relative au transport, l'évaluation des risques des voies de fer, le programme de suivi ou de gestion adaptative des incidences de la navigation, la modélisation du panache thermique à résolution avancée, le programme de suivi relatif aux dangers pour les oiseaux; etc. À notre avis, les résultats de ce long labeur -et attendu depuis fort longtemps- doivent être extrapolés et doivent faire l'objet d'un examen ou de commentaires bien avant que la CEC (ou le Cabinet et l'autorité responsable) puisse en tirer des conclusions pertinentes sur la susceptibilité ou l'importance des effets environnementaux associés au cycle de vie complet du projet, y compris les effets cumulatifs. Il est hautement répréhensible de mener un examen d'un projet en vertu de la Loi si pratiquement tous les aspects techniques ainsi que l'analyse approfondie du projet et de ses efforts sont mis de côté pour qu'ils soient soumis à

d'autres procédés et décideurs futurs. Si cette collecte éventuelle d'information indique le moindre effet environnemental important, il sera bien trop tard car il n'y aura aucune réserve pour le renvoyer à la CEC. En d'autres mots, le Cabinet et les autorités responsables ne doivent pas accepter ou adopter l'approche « Élaborons aujourd'hui, planifions demain! » telle qu'on l'observe dans le rapport d'évaluation environnementale de la CEC.

Les problèmes associés à l'évaluation environnementale du projet sont précisés dans les observations finales qu'ont rédigées plusieurs organismes, dont l'Association canadienne du droit de l'environnement, Greenpeace et Lake Ontario Waterkeeper, qui font partie intégrante du processus d'audience de la Commission. Nous espérons attirer votre attention sur ces observations, les exemplaires papier desquelles se trouvent en pièces jointes. Des exemplaires électroniques sont disponibles en ligne à : <http://www.ceaa.gc.ca/050/05/documents-fra.cfm?evaluation=29525&type=2>. Il importe que les perspectives d'intérêt public dont celles-ci orientent la considération de votre gouvernement à l'égard du rapport de la Commission et qu'elles éclairent sa décision portant sur la conformité à la Loi. En effet, les 67 recommandations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale démontrent que la Commission elle-même reconnaît le mérite de plusieurs inquiétudes soulevées dans ces observations concernant le manque d'information nécessaire à l'évaluation de la susceptibilité des effets environnementaux du projet.

Compte tenu du principe de précaution, de l'objectif du développement durable et de l'engagement à favoriser la participation du public instaurée par la Loi ainsi que des lacunes juridiques, procédurales et scientifiques susmentionnées du processus de l'évaluation environnementale, nous soumettons respectueusement qu'il serait imprudent, illégal et contraire à l'intérêt public pour le Cabinet ou les autorités responsables d'exercer un pouvoir ou d'assumer une fonction qui permettrait, à l'heure actuelle, le démarrage partiel ou complet de ce projet.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, nous demandons au ministre de l'Environnement et à la CCSN d'ordonner à la CEC de se réunir à nouveau dans le but de continuer et de remplir adéquatement son mandat en vertu de la Loi, et ses obligations conformément aux lignes directrices de l'EIE et à l'entente à la création de la CEC ainsi qu'au cadre de référence. Nous vous saurions gré de nous informer par écrit, au plus tard le 20 septembre 2011, si le ministre de l'Environnement et la CCSN ont accepté de donner de telles directives à la CEC.

Nous attendons avec impatience votre réponse à cette urgente requête. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions au sujet des arguments contenus dans la présente lettre ou sur ce qui a trait à l'évaluation environnementale du projet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Theresa McClenaghan  
Directrice générale et avocate générale  
L'Association canadienne du droit de l'environnement



Anna Tilman  
Directrice de l'IICHP  
International Institute of  
Concern for Public Health



Brennain Lloyd  
Northwatch

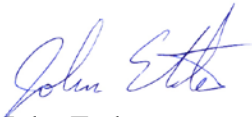


Mark Mattson  
Lake Ontario Waterkeeper

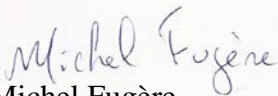


Kaitlyn Mitchell  
Ecojustice

Shawn-Patrick Stensil  
Greenpeace Canada



John Etches  
Safe And Green Energy (SAGE) Peterborough



Michel Fugère  
MOUVEMENT VERT MAURICIE

Publication n° 798

- c. c. Secrétariat de la Commission, Commission d'examen conjoint du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington  
Jake Epp, président de la Ontario Power Generation  
Premier ministre Stephen Harper  
L'honorable Nycole Turmel, chef par intérim du Nouveau Parti Démocrate

L'honorable Bob Rae, chef par intérim du Parti Libéral  
L'honorable Louis Plamondon, chef par intérim du Bloc Québécois  
L'honorable Elizabeth May, chef du Parti Vert  
Elaine Feldman, présidente de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Premier ministre Dalton McGuinty  
Brad Duguid, ministre de l'Énergie